

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023-02

Pétitionnaire : Pyrénées Charpentes

Adresse : 6 zone d'activité du Pibeste – 65400 Agos-Vidalos

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 janvier 2023 par l'entreprise Pyrénées Charpentes,

Considérant l'arrêté de la commune de Cauterets accordant le permis de construire n° 65 138 17 J0009 en date du 13 août 2018 pour la réhabilitation et la restructuration du refuge du Wallon-Marcadau,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'entreprise Pyrénées Charpentes à organiser des survols du cœur du Parc national des Pyrénées dans le cadre de la finalisation des travaux du chantier du refuge Wallon-Marcadau : levées de réserves.

Les survols s'effectueront dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : Mardi 3 janvier, vendredi 6 janvier, lundi 9 janvier et jeudi 12 janvier 2023
- Points de départ / arrivée : DZ installée au Puntas / Refuge Wallon-Marcadau
- Objet du survol : finalisation du chantier : levées de réserves
- Nombre de rotations : 4
- Moyens aériens : SAF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives devront être évitées.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Le vol devra se dérouler dans l'axe des vallées.

Les lisières forestières (300 m), arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m) devront être évités. Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.

Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

Article 3 – Préconisations en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives seront évitées.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les lisières forestières (300 m), arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m) seront évités.

Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible.

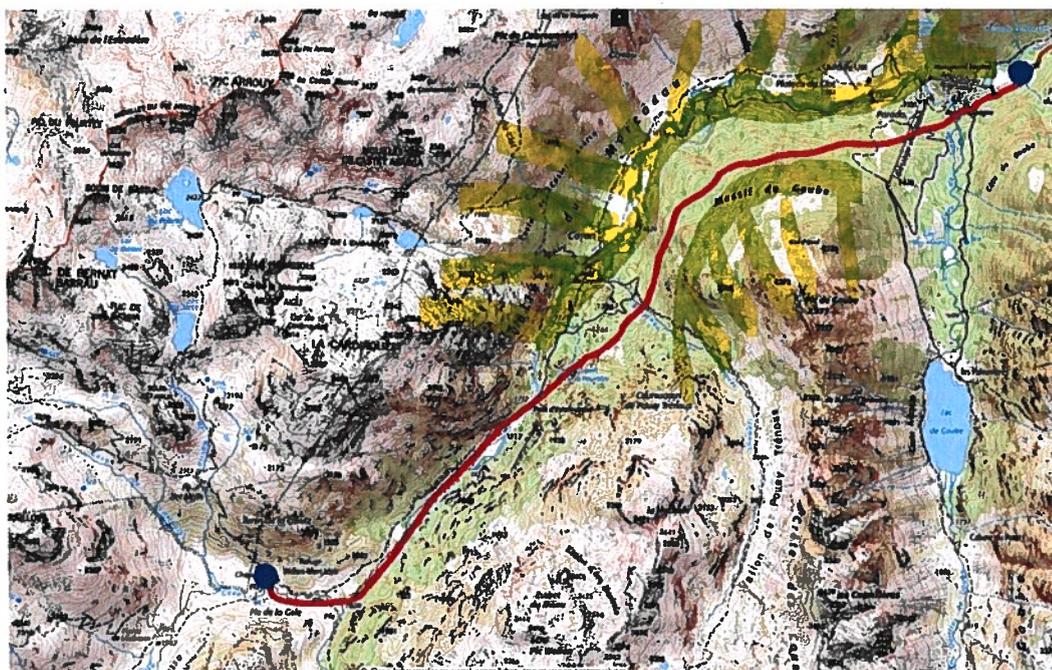
Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargée de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Les plans de vol sont les suivants :

La priorité est l'évitement des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) Gypaètes actives sur le trajet de l'appareil entre la base et la DZ.



Les zones d'hivernages de Bouquetins et de Grand téttras (en jaune) doivent également être évitées : vol uniquement en rive droite du Cayan.



Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 3 janvier 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH

Copie : UT Gaves / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.